

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 8 décembre 2022

N° CP-2022-11-5-1

N° applicatif 4994

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service consulté

REVALORISATIONS SALARIALES ISSUES DE L'EXTENSION DU SEGUR AUX PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANCE NON TARIFES

Résumé : Les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sont majoritairement accueillis dans des établissements autorisés et tarifés par la Collectivité européenne d'Alsace ou auprès d'assistants familiaux. Néanmoins, certains d'entre eux, au regard de leurs problématiques particulières et des besoins qui leurs sont spécifiques (mineurs non accompagnés notamment) sont orientés vers des structures dédiées ou vers des lieux de vie alsaciens. Des dispositifs particuliers dédiés aux jeunes majeurs viennent également compléter l'offre de prise en charge.

Le cadrage des accueils proposés par la plupart de ces structures non tarifées s'effectue au moyen de conventions de partenariat et de financement.

Il est proposé d'appliquer les revalorisations salariales issues de l'extension du Ségur aux personnels de ces établissements conformément à la réglementation consécutive à la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022 et ce, de manière rétroactive à compter du 1er avril 2022.

Le coût pour la collectivité est estimé à 1,5 millions d'euros en année pleine.

Au 1^{er} octobre 2022, 745 mineurs sont pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans des établissements non tarifés : 137 mineurs dans des lieux de vie alsaciens et 608 mineurs non accompagnés (MNA).

Par ailleurs, 209 jeunes majeurs sont accompagnés par des structures dédiées.

Ces prises en charge ont pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des jeunes en adaptant l'accompagnement éducatif attendu et les modalités d'hébergement.

Des conventions de partenariat et de financement ont été conclues entre les Conseils départementaux bas-rhinois/haut-rhinois et/ou la Collectivité européenne d'Alsace pour la plupart de ces structures. Pour les autres, les financements des accueils s'effectuent, à ce jour, sur la base d'une facturation par les lieux d'accueil.

La Collectivité européenne d'Alsace applique la réglementation consécutive à la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022 à l'ensemble des établissements de protection de l'enfance autorisés et tarifés et ce, de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022. Pour rappel, les salariés concernés sont éligibles à une revalorisation de 183 € nets mensuels selon les fonctions qu'ils exercent (éducateur spécialisé, maîtresse de maison, moniteur éducateur, assistant de service social, psychologue...).

Ces dispositions participent à l'enjeu d'attractivité des métiers du social.

Il est proposé aujourd'hui d'étendre cette revalorisation aux professionnels éligibles des structures non tarifées sur la base d'un recensement opéré auprès de chaque établissement dans une logique d'équité de traitement. Au fur et à mesure de l'actualisation des conventions en cours ou de la création des conventions à ce jour inexistantes, cette revalorisation sera intégrée au prix de journée.

Dans cette attente, les structures (cf. annexe jointe au présent rapport) procéderont à une double facturation, celle correspondante au prix de journée négocié ou contenu dans la convention lorsqu'elle existe et une facturation dédiée à la revalorisation salariale issue de l'extension du Ségur.

L'impact pour la collectivité de cette revalorisation est estimé à 1,2 million d'euros pour 2022 (9/12^{ème}) et 1,5 million d'euros en année pleine.

La 5^{ème} Commission dans sa séance du 18 novembre 2022 a émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'application des revalorisations salariales issues de l'extension du Ségur aux personnels des établissements de protection de l'enfance non tarifés, et ce de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022,
- D'autoriser en conséquence l'ensemble des établissements concernés, dont la liste figure en annexe 1 au présent rapport, à établir des facturations spécifiques et dédiées à cette revalorisation salariale, facturations qui seront à adresser pour règlement à la Collectivité européenne d'Alsace chaque mois à l'instar de ce qui se pratique pour les facturations des prix de journée,

- De préciser que ces modalités opérationnelles perdureront jusqu'à la signature, soit de nouvelles conventions de partenariat et de financement avec les structures concernées, soit d'avenants aux conventions existantes, qui intégreront dans les prix de journée négociés la revalorisation susmentionnée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY